Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses   
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses

Quarante-huitième session

Genève, 30 novembre-9 décembre 2015

Point 7 de l’ordre du jour provisoire

Harmonisation générale des règlements de transport   
des marchandises dangereuses avec le Règlement type

Proposition d’insérer la définition de l’« acier   
de référence » dans la section 1.2.1   
du Règlement type

Communication de l’observateur de la Roumanie[[1]](#footnote-1)

Introduction

1. Dans le texte actuel du Règlement type, la définition de l’« acier de référence » figure aux sous-sections 6.7.2.1, 6.7.3.1 et 6.7.4.1.
2. Dans le texte actuel du RID/ADR/AND, cette même définition, qui figure à la section 1.2.1 et aux sous-sections 6.7.2.1, 6.7.3.1 et 6.7.4.1, est libellée comme suit :

« [Dans l’ADR on entend par] “*Acier de référence*”un acier ayant une résistance à la traction de 370 N/mm2 et un allongement à la rupture de 27 %; »

1. En étudiant la question de plus près, l’observateur de la Roumanie s’est aperçu que la définition de l’« acier de référence » figurait à la section 1.2.1 du RID/ADR depuis 2001 (première édition restructurée), en parallèle des définitions équivalentes qui se trouvent aux sous-sections 6.7.2.1, 6.7.3.1 et 6.7.4.1.
2. L’observateur de la Roumanie participant à la quarante-septième session du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses, en juin 2015, a proposé, dans le document informel INF.30, de supprimer la définition de l’« acier de référence » qui figure actuellement aux sous-sections 6.7.2.1, 6.7.3.1 et 6.7.4.1.
3. Le document informel a été examiné et le Sous-Comité a pris la décision suivante :

« 76. L’observateur de la Roumanie a été invité à soumettre sa proposition (à savoir déplacer la définition de l’“acier de référence”, actuellement donnée à trois reprises au chapitre 6.7, vers le chapitre 1.2) sous forme de document officiel pour examen à la prochaine session. Il a également été invité à vérifier que la définition donnée au chapitre 6.7 reste valable lorsque le terme est utilisé dans d’autres chapitres, par exemple au paragraphe 6.5.5.1.6 relatif aux GRV. ».

1. La présente proposition est conforme aux Principes directeurs concernant le chapitre 1.2 (Définitions et unités de mesure), qui disposent ce qui suit: « *Ce chapitre contient les définitions et unités de mesures d’application générale utilisées dans l’ensemble du Règlement type. Cependant, certaines définitions supplémentaires qui se rapportent à des chapitres particuliers du Règlement type figurent au début des chapitres concernés (par exemple, la définition de “sûreté” donnée au Nota 2 du chapitre 1.4).* ». En effet, le terme « acier de référence » est aussi utilisé aux chapitres 4.2 et 6.5 (voir par exemple les paragraphes 4.2.5.2.2, 4.2.5.2.6 et 6.5.5.1.6).
2. Afin de tenir compte de la manière spécifique dont l’acier de référence est défini ou sélectionné pour les GRV métalliques, il est proposé d’ajouter un Nota sous la définition de l’« acier de référence » à la section 1.2.1. Les prescriptions de la sous-section 6.5.5.1 (Prescriptions particulières applicables aux GRV métalliques)offrent une certaine souplesse dans le choix d’un acier de référence (voir l’alinéa a)du paragraphe 6.5.5.1.6: *Dans le cas d’un acier de référence dont le produit Rm x Ao = 10 000, l’épaisseur de la paroi ne doit pas être inférieure aux valeurs suivantes:*[…]). La présente proposition ne modifie pas ces dispositions.

Proposition

1. À la section 1.2.1 (Définitions), ajouter une définition de l’« acier de référence », libellée comme suit :

« *Acier de référence* »un acier ayant une résistance à la traction de 370 N/mm2 et un allongement à la rupture de 27 %; ».

**Nota :** Pour les GRV métalliques, voir la sous-section 6.5.5.1.

1. Supprimer les définitions de l’« acier de référence » qui figurent aux sous-sections 6.7.2.1, 6.7.3.1 et 6.7.4.1.

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-1)